

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 688 accordant un terrain six à l'Arta, m concession provisoire, à la Compagnie de l'Afrique-Orientale.

n° 688

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 mai 1946

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro
31 mai 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis, et dépendances, ch valier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 1^{er} septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 1^{er} mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française d Somalis: Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé: Vu le décret du 13 juillet 1932 modifiant le décret du 29 juillet 1924 susvisé: Vu le décret en date du 25 juillet 1939 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis : Vu les procès-verbaux n°S 4. 5. 7 et 5. en date respectivement des 23, 29 août. 16 novembre 1945 et 6 mars 1946, de la Commission de la propriété foncière

Vu la demande présentée par la Compagnie de l'Afrique Orientale

Vu le plan de lotissement de l'Arta

Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 46, alinéa 7: Sur le rapport du chef du Service des domaines : Le Conseil privé entendu dans sa séance du 9 mai 1946,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 29 avril 1946, relative à la concession provisoire à titre onéreux faite à la Compagnie de l'Afrique Orientale (maritime et commerciale), société anonyme dont le siège social est à Djibouti, d'une parcelle de terrain de 1.395 mètres carré formant le lot n 21 du plan de lotissement de l'Arta. telle a u surplus qu'elle est figurée sur le plan joint.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la colonie.

